

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/  
Interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)

**ITEM**

**301 Terms and Conditions Applicable to  
Interconnection with IXSPs**

1. The Company will provide at least one suitably equipped point of interconnection (POI) in each exchange or LIR in which it operates as a CLEC. An IXSP may also enter into a transiting arrangement to interconnect with the Company via the ILEC where suitable ILEC facilities exist.

2. Equal Access

a. Equal Access is available to IXSPs in the Company's serving areas.

b. Equal Access is available from any local reseller that is an affiliate of the Company to IXSPs that subscribe to interconnection services from the Company.

3. The provision of interconnection services is further subject to the terms and conditions specified in the LEC-IXC Agreement, including the Appendices and Schedules, and in the PIC/CARE Access Customer Handbook described in Item 302.4.3. As an exception to Item 102.8 (non-disclosure), the LEC-IXC Agreement defines and determines the procedures for handling confidential information provided by the IXSP to the Company and specifies procedures with respect to the receipt and processing of orders from the IXSP, interchange carrier billing, network planning requirements and PIC information processing, all in relation to interconnection services.

**Article**

**301 Modalités applicables à l'interconnexion avec les FSI** | C

C 1. L'Entreprise fournit au moins un point d'interconnexion (PI) équipé adéquatement dans chaque circonscription ou dans chaque RIL où elle est active à titre d'ESLC. Un FSI peut aussi conclure un arrangement de transit pour l'interconnexion avec l'Entreprise au moyen de l'ESLT, dans le cas où les installations de l'ESLT seraient appropriées. |

2. Égalité d'accès |

a. L'égalité d'accès est offerte aux FSI sur le territoire de desserte de l'Entreprise. |

b. L'égalité d'accès est offerte par tout revendeur local affilié à l'Entreprise, et ce, aux FSI qui s'abonnent aux services d'interconnexion de l'Entreprise. |

3. La fourniture de services d'interconnexion est en outre assujettie aux modalités de l'Entente ESL-ESI, y compris les appendices et les annexes, de même que du Manuel de procédures relatives à l'accès des EIB-ERCC, ce qui est décrit à l'article 302.4.3. À titre d'exception à l'article 102.8 (la non-divulgation), l'Entente ESL-ESI définit et détermine la procédure à suivre pour le traitement des renseignements confidentiels transmis par le FSI à l'Entreprise et prévoit la procédure relative à la réception et au traitement des commandes provenant du FSI, à la facturation du FSI, aux exigences de planification de réseau et au traitement des renseignements des EIB, relativement aux services d'interconnexion. |

D

D

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/  
 Interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)

**ITEM**
**301 Terms and Conditions Applicable to Interconnection with IXSPs - continued**

4. As a condition for network interconnection with the Company:

a. All IXSPs that establish network interconnection and call routing arrangements related to 900 calls must abide by the Commission-mandated consumer safeguards for 900 service as outlined in Appendix A of Telecom Decision CRTC 2006-48, which may be amended by the Commission from time to time; and

b. These carriers are to include and enforce in all contracts or other arrangements with their 900 service content provider customers, the requirement to abide by these same Commission-mandated consumer safeguards.

5. The Company does not make any representation that its interconnection services shall at all times be available in the quantities requested and at the locations specified by the IXSP. The Company shall, however, devote its best reasonable effort to make such interconnection services available on request, in accordance with the Network Planning section of the LEC-IXC Agreement and taking account of the Company's own requirements.

6. When the Company agrees to provide interconnection services under this Part at the IXSP's premises or at its customers' premises, the IXSP will furnish or arrange to furnish to the Company, at no charge, adequate equipment space and electrical power.

7. The IXSP will also furnish or arrange to furnish to the Company, at no charge, any additional facilities or protective apparatus that may be required due to particular hazards at the interconnection locations.

8. Where equipment or facilities are provided by the IXSP, or its customers, including IX resellers, the interface with the Company's equipment or facilities shall comply with industry-accepted guidelines.

**Article**
**301 Modalités applicables à l'interconnexion avec les FSI - suite**

- |  |
|--|
| <p>4. Conditions requises pour l'interconnexion d'un réseau à celui de l'Entreprise :</p> <p>C a. Tous les FSI qui établissent une interconnexion de réseau et des arrangements d'acheminement d'appels liés aux appels 900 doivent respecter les garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil pour le service 900, énoncées dans l'annexe A de la décision de télécom 2006-48, pouvant être modifiée par le Conseil de temps à autre;</p> <p>b. Ces entreprises doivent inclure et faire appliquer ces mêmes garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil dans tout contrat ou autre arrangement conclu avec les clients des fournisseurs de contenu 900.</p> <p>5. L'Entreprise ne garantit pas que les services d'interconnexion soient disponibles en tout temps, selon les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSI. Toutefois, l'Entreprise déploie tous les efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément à la section sur la planification de réseau, dans l'Entente ESL-ESI, et compte tenu des exigences propres à l'Entreprise.</p> <p>6. Lorsque, en vertu de la présente Partie, l'Entreprise accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux du FSI ou dans ceux de ses clients, le FSI fournit ou prend les dispositions pour fournir à l'Entreprise, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.</p> <p>7. Le FSI fournit ou prend aussi les dispositions pour fournir à l'Entreprise, sans frais, tout installation supplémentaire ou équipement de protection pouvant être requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.</p> <p>8. Dans les cas où l'équipement ou les installations sont fournis par le FSI ou ses clients, y compris les revendeurs SI, l'interface avec les installations et l'équipement de l'Entreprise doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.</p> |
|--|

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/  
Interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)**ITEM****301 Terms and Conditions Applicable to Interconnection with IXSPs - continued**

9. Prior to receiving interconnection service pursuant to this Part, an IXSP must register<sup>8</sup> with the CRTC and with the Company, except IXSPs that resell the Company's switched local exchange or switched interexchange service only to persons physically located in or on the IXSP's business premises.

10. Together with its registration, an IXC shall file with the CRTC a full description of its interexchange network, including information regarding the extent of owned and leased transmission facilities and shall notify the Company of such filing.

## 11. Network Changes

a. The Company makes no representations that its equipment and facilities are adapted or will remain adapted for use in connection with IXSP-provided equipment or facilities.

b. The Company reserves the right to change in whole or in part, the design, function, operation or layout of its equipment or facilities as it considers necessary. The Company shall not be responsible to an IXSP or its customers for any equipment or facilities which cease to be compatible with the Company's equipment or facilities or become inoperative because of such changes to the Company's equipment or facilities.

**Article****301 Modalités applicables à l'interconnexion avec les FSI - suite** C

9. Avant d'obtenir le service d'interconnexion, en vertu de la présente Partie, un FSI doit s'inscrire<sup>8</sup> auprès du CRTC et de l'Entreprise, sauf les FSI qui revendent un service local communiqué ou un service intercirconscription communiqué de l'Entreprise, mais uniquement à des personnes qui se trouvent physiquement sur la propriété du FSI ou à l'intérieur de celle-ci.

10. Avec cette inscription, un ESI doit fournir au CRTC une description complète de son réseau intercirconscription, y compris l'information indiquant l'étendue des installations de transmission lui appartenant et de celles qui sont louées, et il prévient l'Entreprise de cette présentation.

## 11. Modifications du réseau

a. L'Entreprise ne garantit pas que son équipement et ses installations soient appropriés ou demeureront appropriés à l'utilisation prévue de la connexion avec l'équipement ou des installations fournis par le FSI.

b. L'Entreprise se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle l'estime comme nécessaire. L'Entreprise n'est pas responsable envers un FSI ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement ou les installations de l'Entreprise ou ne peuvent plus fonctionner en raison de modifications de l'équipement ou des installations de l'Entreprise.

<sup>8</sup> See <https://crtc.gc.ca/eng/comm/telecom/registr.htm>.

N <sup>8</sup> Se reporter à : <https://crtc.gc.ca/fra/comm/telecom/registr.htm>. N

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/  
Interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)

**ITEM**

**301 Terms and Conditions Applicable to  
Interconnection with IXSPs - continued**

c. The Company will provide the IXSP with advance notice of changes to the Company's equipment or facilities that may affect the IXSP's interconnection with the Company in accordance with applicable CRTC requirements.<sup>9</sup>

d. The IXSP shall not implement any change to its operations, services or network which would, in the reasonable assessment of the Company, materially affect the Company's operation, interconnection services or network, without the prior consent of the Company, which shall not unreasonably be withheld.

e. The IXSP will provide the Company with advance notice of changes to the IXSP's equipment or facilities that may affect the Company's interconnection with the IXSP in accordance with applicable CRTC requirements.

**Article**

**301 Modalités applicables à l'interconnexion avec  
les FSI - suite**

C

c. L'Entreprise donne au FSI un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de l'Entreprise pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion du FSI avec l'Entreprise, conformément aux exigences pertinentes du CRTC<sup>9</sup>.

d. Le FSI ne doit pas effectuer de modifications à son mode d'exploitation, à ses services ou au réseau, qui devraient, selon une évaluation raisonnable de l'Entreprise, avoir une incidence importante sur le mode d'exploitation, les services ou le réseau d'interconnexion de l'Entreprise, sans avoir obtenu au préalable le consentement de celle-ci, qui ne le refuse pas indûment.

e. Le FSI donne à l'Entreprise un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations du FSI pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de l'Entreprise avec le FSI, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

<sup>9</sup> See <https://crtc.gc.ca/eng/archive/1994/94-11.htm>

N <sup>9</sup> Se reporter à : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1994/94-11.htm>

N

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/  
Interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)

**ITEM**

**301 Terms and Conditions Applicable to  
Interconnection with IXSPs - continued**

12. Network Outages

a. The Company will provide the IXSP with the earliest possible notice of all planned network outages affecting the operation of the IXSP's equipment or facilities.

b. The Company does not guarantee uninterrupted working of its interconnection service, and shall not be liable to the IXSP, its customers or to any other person, for any failure or delay in performance of any interconnection service provided pursuant to this Part, to the extent that such failure or delay is attributable to causes or results from events beyond the Company's reasonable control. Nothing in this paragraph shall extend the liability of the Company as specified in the Terms (Item 102) in the event of network outages or service problems.

13. Protection

The characteristics and methods of operation of any circuits, equipment or facilities of the IXSP, when connected to the Company's, shall not:

a. interfere with or impair service over any facilities of the Company or any Telecommunications Providers with which the Company interchanges traffic;

b. cause damage to the Company's facilities;

**Article**

**301 Modalités applicables à l'interconnexion avec  
les FSI - suite**

12. Pannes de réseau

a. L'Entreprise avise le FSI dès que possible de toute panne de réseau anticipée ayant des conséquences sur l'exploitation de l'équipement ou des installations du FSI.

b. L'Entreprise ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSI, ses clients ou une autre personne, de toute panne ou tout retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente Partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incidents qui échappent au contrôle raisonnable de l'Entreprise. Aucun élément du présent article n'ajoute à la responsabilité de l'Entreprise, qui est stipulée dans les Modalités (article 102), en cas de problèmes de service ou de pannes de réseau.

13. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, toutes les installations ou tout équipement d'un FSI, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de l'Entreprise, ne doivent pas :

a. perturber ou compromettre le service des installations de l'Entreprise ou des fournisseurs de télécommunications avec lesquels l'Entreprise échange du trafic;

b. causer des dommages aux installations de l'Entreprise;

**Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/  
Interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)**

**ITEM**  
**301 Terms and Conditions Applicable to  
Interconnection with IXSPs - continued**

c. impair the privacy of any communication carried over the Company's facilities; or

d. create hazards to the Company's employees or to the public.

14. If such characteristics or methods of operation are not in accordance with Item 301.13, the Company will, where practicable, notify the IXSP that temporary discontinuance of the use of any equipment or facilities may be required. When prior notice is not practicable, nothing contained within this Tariff shall be deemed to preclude the Company from temporarily discontinuing forthwith the availability to the IXSP of any equipment or facility if such action is reasonable under the circumstances. In cases of such discontinuance, the IXSP will be promptly notified and afforded the opportunity to correct the condition which caused the temporary discontinuance.

15. During any period of temporary discontinuance of service caused by a trouble or condition arising in the IXSP's operations, equipment or facilities, no refund for interruption of service, as specified in the Terms (Item 102), shall be made.

**Article**  
**301 Modalités applicables à l'interconnexion avec les FSI - suite** C

c. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide des installations de l'Entreprise;

d. entraîner des risques pour les employés de l'Entreprise ou le public.

C 14. Dans le cas où les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne seraient pas conformes à l'article 301.13, l'Entreprise, dans la mesure du possible, avise le FSI qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire.

I Lorsqu'il n'est pas possible de donner un préavis, aucune disposition du présent Tarif n'est réputée empêcher l'Entreprise d'interrompre pour le FSI, temporairement et immédiatement, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Dans les cas d'une telle interruption, le FSI en est immédiatement avisé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire.

15. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau du FSI, conformément aux Modalités (article 102).